



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
MAIRIE
7, route des Combes Derniers
25240 RECVLFOZ
mairie.reculfoz@orange.fr
☎ 03-81-69-53-52

Commune de RECVLFOZ – Réunion du Conseil municipal du 27 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves BOUVERET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7 – Quorum : 4

Étaient présents :

M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ;

M. Boris BOULANCHE et Mme Isabelle PERRIER, Adjointes ;

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, Mme Claire LONCHAMPT, M. Denis MICHAUD et M. Matthieu PREGNIARD, Conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir :

Absents excusés :

Ordre du Jour :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 2 décembre 2024
3. BUDGET EAU : Approbation du Compte Financier Unique 2024
4. BUDGET BOIS : Approbation du Compte Financier Unique 2024
5. BUDGET GÉNÉRAL : Approbation du Compte Financier Unique 2024
6. BUDGET EAU : Affectation des résultats 2024
7. BUDGET BOIS : Affectation des résultats 2024
8. BUDGET GÉNÉRAL : Affectation des résultats 2024
9. FINANCES : Subventions aux associations 2025
10. RÉFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU : Redevance sur la consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
11. FINANCES : Prix de l'eau 2024-2025
12. FORÊT : Bilan sur l'exploitation de la forêt + rôle et tarif de l'affouage 2025
13. MOBILITÉS : Déploiement du dispositif d'autostop organisé « Rezo Pouce » – Proposition de localisations de panneaux
14. VOIRIE : Demande de déclassement du domaine public d'une partie de la rue Pasteur
15. Informations et questions diverses.

En préambule, le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- FISCALITÉ : Exonérations fiscales prises en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR (France Ruralités Revitalisation).

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Délibération n°2025/01/01
Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme M. Boris BOULANCHE à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025/01/02
Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 2 décembre 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2024.

Délibération n°2025/01/03
BUDGET EAU : Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du Budget Eau de la commune de Reculfoz ;

Vu le CFU 2024 du Budget Eau de la commune de Reculfoz ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Boris BOULANCHE ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Dépenses de fonctionnement 2024	10 409.95 €
Recettes de fonctionnement 2024	10 118.09 €
Report du déficit 2023	- 697.66 €

Dépenses d'investissement 2024	2 874.50 €
Recettes d'investissement 2024	6 930.23 €
Report de l'excédent 2023	131.18 €

Résultat de clôture 2024

Déficit de fonctionnement	- 989.52 €
Excédent d'investissement	4 186.91 €
Soit un excédent global de	3 197.39 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du Budget Eau de la commune de Reculfoz,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/04

BUDGET BOIS : Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du Budget Bois de la commune de Reculfoz ;

Vu le CFU 2024 du Budget Bois de la commune de Reculfoz ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Boris BOULANCHE ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Dépenses de fonctionnement 2024	73 274.14 €
Recettes de fonctionnement 2024	49 699.00 €
Report de l'excédent 2023	44 618.94 €

Dépenses d'investissement 2024	0 €
Recettes d'investissement 2024	0 €
Report de l'excédent 2023	0 €

Résultat de clôture 2024

Excédent de fonctionnement	21 043.80 €
Excédent d'investissement	0 €
Soit un excédent global de	21 043.80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du Budget Bois de la commune de Reculfoz,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/05

BUDGET GÉNÉRAL : Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du Budget Général de la commune de Reculfoz ;

Vu le CFU 2024 du Budget Général de la commune de Reculfoz ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Boris BOULANCHE ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Dépenses de fonctionnement 2024	86 631.95 €
Recettes de fonctionnement 2024	110 594.33 €
Report de l'excédent 2023	14 969.95 €
Affectation au compte 1068 en 2024	- 14 969.95 €

Dépenses d'investissement 2024	20 683.72 €
Recettes d'investissement 2024	17 347.40 €
Report du déficit 2023	- 19 761.61 €

Résultat de clôture 2024

Excédent de fonctionnement	23 962.38 €
Déficit d'investissement	- 23 097.93 €
Soit un excédent global de	864.45 €

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER constate que le montant des trois budgets cumulés diminue chaque année (39 260,80 € en 2023 et 25 105.64 € en 2024). Le Maire confirme cette baisse liée aux montants des ventes de bois qui diminuent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du Budget Général de la commune de Reculfoz,

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 5 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/06

BUDGET EAU : Affectation des résultats 2024

Le Maire indique que le Budget Eau présente les résultats suivants :

	Résultats de clôture 2023	Résultats de l'exercice 2024	Résultats de clôture 2024
Fonctionnement	- 697.66 €	- 291.86 €	- 989.52€
Investissement	131.18 €	4 055.73 €	4 186.91 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AFFECTER au BP 2025 le résultat de clôture comme suit :

Report du déficit de fonctionnement en dépenses de fonctionnement (c/D002)	- 989.52€
Report de l'excédent d'investissement en recettes d'investissement (c/R001)	4 186.91 €

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/07

BUDGET BOIS : Affectation des résultats 2024

Le Maire indique que le Budget Bois présente les résultats suivants :

	Résultats de clôture 2023	Résultats de l'exercice 2024	Résultats de clôture 2024
Fonctionnement	44 618.94 €	- 23 575.14 €	21 043.80 €
Investissement	0 €	0 €	0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AFFECTER au BP 2025 le résultat de clôture comme suit :

Report de l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement (c/R002)	21 043.80 €
---	-------------

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/08

BUDGET GÉNÉRAL : Affectation des résultats 2024

Le Maire indique que le Budget Général présente les résultats suivants :

	Résultats de clôture 2023	Résultats de l'exercice 2024	Affectation au compte 1068 en 2024	Résultats de clôture 2024
Fonctionnement	14 969.95 €	23 962.38 €	- 14 969.95 €	23 962.38 €
Investissement	- 19 761.61 €	- 3 336.32 €		- 23 097.93 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AFFECTER au BP 2025 le résultat de clôture comme suit :

Report de l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement (c/R002)	864.45 €
Report du déficit d'investissement en dépenses d'investissement (c/D001)	- 23 097.93 €
Au compte 1068 pour combler le besoin de financement, en recettes d'investissement (c/R1068)	23 097.93 €

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/09

FINANCES : Subventions aux associations 2025

Le Maire rappelle les montants des subventions accordées aux associations en 2024, et présente deux nouvelles demandes de subventions :

- 1) L'association **Volia Ukraine**, dont le siège social est situé à Pontarlier, sollicite les communes du Haut-Doubs afin de financer les transports pour acheminer jusqu'en Ukraine les dons

collectés (vêtements, jouets, produits sanitaires, d'hygiène, matériel scolaire, outillage, vaisselle, lits d'hôpital, tables de consultation, matelas, armoires, fauteuils roulants, déambulateurs, des cannes, blouses, gants, etc.).

- 2) Les **Restos du Cœur**, qui voient un nombre croissant de personnes précaires depuis 2022, ce qui a mis en difficulté l'association et les a obligés à réduire la quantité de nourriture distribuée à chacun. Un effort particulier est fait en faveur des familles monoparentales (près de 30% de leur public) et de la petite enfance (de 0 à 36 mois). Près de 700 enfants sont concernés dans le département.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AFFECTER comme suit les subventions aux associations :

Libellés	CFU 2024 en €	BP 2025 en €
ADAPEI	50,00	50,00
ADMR	50,00	50,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mouthe	50,00	50,00
US Turchet	50,00	1 000,00
US Turchet (subvention exceptionnelle)	950,00	
Vivre Aux Combes Derniers	100,00	100,00
Pour un petit plus	100,00	100,00
Info Jeunes BFC (cartes avantages jeunes)	45,00	100,00
Maison des Parents	100,00	100,00
Communes solidaires	78,00	
Croix-Rouge – unité locale de Pontarlier	50,00	50,00
Donneurs de sang	50,00	50,00
Banque alimentaire de Franche-Comté	50,00	50,00
Volia Ukraine		50,00
Restos du Cœur		50,00
Total c/ 6574	1723,00	1850,00

Le montant qui sera inscrit au budget sera de 2 000.00 €.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/10

RÉFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU : Redevance sur la consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le **Maire** fait part au Conseil municipal du courrier de l'Agence de l'Eau en date du 26 novembre 2024, informant les collectivités de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau à compter du 1^{er} janvier 2025. Trois nouvelles redevances sont créées : une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, qui se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. La commune de Reculfoz

ne disposant pas d'assainissement collectif, elle est uniquement concernée par la redevance sur la consommation d'eau potable et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, dont les taux votés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'élèvent respectivement à 0.43 €/m³ (anciennement 0.29 € pour la redevance pollution) et 0.01 €/m³ pour l'année 2025. Toute personne abonnée au service de distribution d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions) est assujettie à ces redevances, calculée sur la base du volume facturé en eau potable. A noter que ces taux ne rentreront en vigueur qu'en 2026, lors de la facturation de la consommation d'eau potable 2024/2025. Il convient de délibérer pour valider le supplément de prix lié à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Ainsi,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et d'une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,01 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à **0,01 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé qu'il n'y a pas de décision à prendre quant à la redevance de consommation d'eau potable, dans la mesure où celle-ci existe déjà (redevance pollution) et que seul le tarif évolue.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

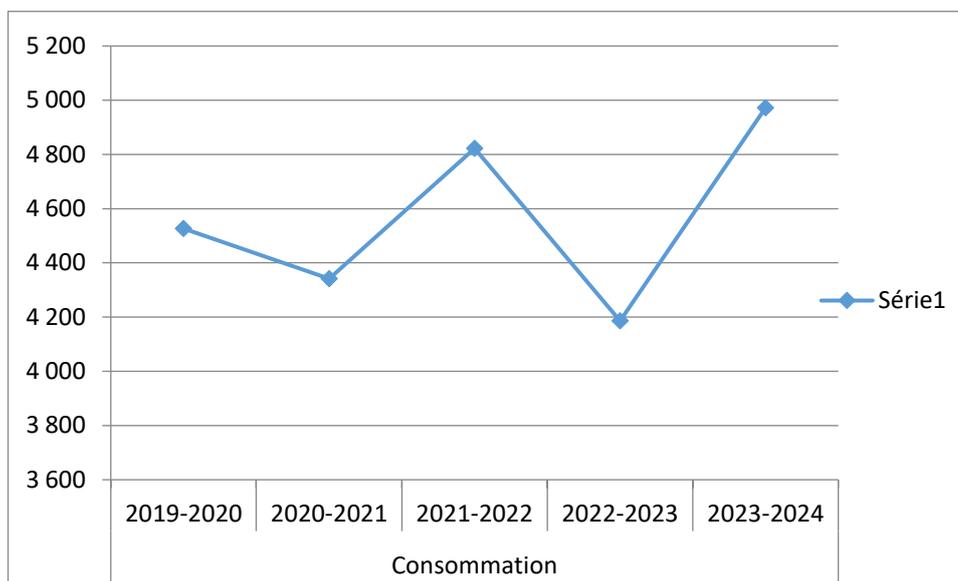
Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/11
FINANCES : Prix de l'eau potable 2024-2025

Le Maire rappelle l'évolution du prix de l'eau et de la consommation annuelle :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compteur	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €
1 ^{ère} tranche (de 0 à 150 m ³)	0.90 €	1.00 €	1.00 €	1.10 €	1.20 €	1.50 €
2 ^{ème} tranche (plus de 150 m ³)	0.75 €	0.85 €	0.85 €	0.95 €	1.05 €	1.35 €



Consommation	2019-2020	4 526
	2020-2021	4 341
	2021-2022	4 822
	2022-2023	4 186
	2023-2024	4 972

Le Maire indique que la section de fonctionnement du Budget eau 2024 est presque à l'équilibre grâce à l'augmentation progressive des tarifs de l'eau, et qu'il manque encore près de 300 € pour l'équilibrer. Par ailleurs, il rappelle que le prix de l'eau sera de l'ordre de 2.30 €/m³ si la CCLMHD reprend la compétence eau potable et que la part fixe est estimée à 100 € (location compteur). Par conséquent, il propose d'augmenter le tarif de la location des compteurs en le passant de 20 à 40 €, et le tarif de l'eau de 0.10 €, uniquement pour la tranche de moins de 150 m³ d'eau.

Après débat et compte tenu de l'augmentation de la redevance sur la consommation d'eau potable de l'Agence de l'Eau, le Conseil municipal décide d'augmenter uniquement le forfait fixe de 20 € (location de compteur) et de maintenir les tarifs de l'eau 2024. Les tarifs seront donc les suivants, applicables sur les facturations effectuées à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- ✓ Redevance par compteur d'eau : **40.00 Euros**
- ✓ Consommation d'eau :
 - 1^{ère} tranche (de 0 à 150 m³) : **1.50 Euros**
 - 2^{ème} tranche (plus de 150 m³) : **1.35 Euros**

À ces tarifs s'ajoutent la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance sur la consommation d'eau potable reversées à l'Agence de l'Eau, dont les taux s'élèvent respectivement à 0.01 €/m³ et 0.43 €/m³ pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/12

FORÊT : Bilan sur l'exploitation de la forêt + rôle et tarif de l'affouage 2025

Le **Maire** indique que pour 2025, le garde ONF a annoncé que le volume de feuillus sur la parcelle exploitée sera encore très faible, de l'ordre de 10 stères seulement, répartis en trois lots :

- Coté Jura : 2 lots de 3.4 stères et 1.2 stères.
- Coté Mouthe : un lot de 5.6 stères.

Il rappelle que pour les résineux, il y avait deux affouagistes en 2023 pour un volume total de résineux de 12.98 m³ et trois affouagistes en 2024 pour un volume total de 6,912 m³.

Le Maire propose tout de même de maintenir un rôle d'affouage. Il rappelle les conditions précédemment adoptées par le Conseil municipal :

- Les prochaines décisions relatives à l'affouage seront prises si possible au plus tard le 1^{er} mars de chaque année ;
- Les bénéficiaires du droit à l'affouage devront occuper un logement fixe et réel dans la commune depuis plus de **6 mois** à la date d'établissement du rôle d'affouage, soit depuis le **27 août 2024** ;
- La facturation de la taxe d'affouage sera effectuée en fonction du volume réel délivré, défini en mètres cubes ;
- Un lot unique sera attribué par foyer ;
- Il est interdit de revendre le bois de chauffage explicitement délivré en nature par la commune ;
- L'exploitation du lot pourra commencer dès l'attribution du lot par tirage au sort de l'année N, et l'enlèvement devra être terminé avant le 30 avril de l'année N+1.

Le rôle d'affouage au titre de l'année 2025 est le suivant :

- BENTAYEB Hicham et Julia
- BOULANCHE Boris
- BOULANCHE Gaétan
- BOULANCHE Véronique
- BOURGEOIS Dominique
- BOURGEOIS Romain
- BOURGEOIS Baptiste
- BOURGEOIS Justin
- BOUVERET Jean-Yves
- GAUDILLERE Thierry

- GAUDILLERE Jean-François et FIRMY Simone
- JEANDEL Jérôme et Mathilde
- JOLIDON Elanor
- KOFFI Fidèle
- LÉPINE Aurélie
- LONCHAMPT Éric
- MAIRE Jérôme
- MICHAUD Denis
- MICHAUD Quentin
- BROCARD Kilian et GRÉSARD Lucie
- PAGEAUX Mathieu et Marie
- PERRIER Isabelle
- SERRES Thierry et PARISOD Nathalie.

Il propose de maintenir une contribution de 30 €/m³ par famille intéressée pour l'année 2025 pour les feuillus.

Pour les résineux, le Conseil municipal considère que le prix est trop élevé par rapport aux feuillus. Le Maire indique que l'abattage à la machine est facturé 17€/m³ et l'exploitation manuelle 27€/m³. De ce fait le conseil demande la diminution du prix à 20 €/m³.

Le Maire indique que les habitants peuvent récupérer des résidus de feuillus et résineux en forêt. Ils doivent se manifester auprès de la commune. Dans ce cas, une autorisation sera délivrée par l'ONF. Une information leur sera faite sur ce point lors du recensement des affouagistes.

Pour la répartition des lots, compte tenu du faible volume de feuillus, elle sera décidée lors du prochain Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER les modalités d'établissement de l'affouage, ainsi que le rôle d'affouage 2025
- D'APPROUVER les tarifs de l'affouage 2025
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/13

MOBILITÉS : Déploiement du dispositif d'autostop organisé « Rezo Pouce » – Proposition de localisations de panneaux

Le Maire expose que la société Mobicoop, avec laquelle la CCLMHD travaille au déploiement du service d'autostop organisé « Rezo Pouce », a transmis sa proposition en matière d'implantation de panneaux sur le territoire de la CCLMHD. Concernant Reculfoz, il est proposé d'implanter ce panneau au niveau de l'abribus. Les conseillers sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Ce service devrait être opérationnel avant l'été.

Après débat, le Conseil municipal demande que le panneau soit positionné devant la mairie au niveau des boîtes à lettre et non vers l'abribus. L'emplacement exact sera défini lors de la pose.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER la proposition
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/14

FISCALITÉ : Exonérations fiscales prises en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR (France Ruralités Revitalisation)

Le Maire indique que les entreprises créées ou reprises, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, en zone France Ruralités Revitalisation (FRR), peuvent bénéficier d'une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

L'entreprise créée ou reprise, à compter du 1^{er} juillet 2024, doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. L'entreprise créée ou reprise doit employer moins de 11 salariés. Sont concernées les activités sédentaires. L'entreprise doit être soumise à un régime réel d'imposition (régime d'imposition applicable aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui dépassent les seuils du régime de la micro-entreprise, soit 77 700 € pour les BNC et 188 700 € pour les BIC). Le régime réel peut être simplifié ou normal. Les entreprises soumises à un autre régime fiscal peuvent opter pour le régime réel d'imposition.

Pour les activités commerciales et artisanales, l'entreprise est soumise au régime réel d'imposition des résultats qui peut être normal ou simplifié. Pour les activités libérales, c'est le régime de la déclaration contrôlée qui s'applique. Le siège social et l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés en zone FRR. Les activités agricoles ainsi que les micro-entrepreneurs qui sont soumis au régime micro-fiscal, ne sont pas concernés par ce régime d'exonération.

L'exonération est totale les cinq premières années. Par la suite, l'exonération est partielle et dégressive pendant les trois années suivantes, soit :

- 75 % d'exonération sur les bénéfices réalisés la sixième année,
- 50 % la septième année,
- 25 % la huitième année.

Par ailleurs, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes peuvent être exonérés de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur délibération des communes.

Ces exonérations portent sur les locaux qui servent uniquement à l'activité d'hébergement.

Ainsi,

Vu l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR si une délibération est prise à cet effet avant le 26 mars 2025 inclus ;

Vu l'application de cette mesure limitée visant à permettre aux communes qui ont perdu le bénéfice du zonage ZRR au 1^{er} juillet 2024 de bénéficier à cette même date et jusqu'au 31 décembre 2027 du dispositif FRR ;

Vu les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité ;

Vu les dispositions de l'article 1383 K du CGI permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G ;

Vu les dispositions de l'article 1414 bis du CGI permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation (TH) les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes dans les zones France Ruralités Revitalisation ; la décision du Conseil municipal peut ne concerner qu'une seule catégorie de locaux ou les deux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- En application de l'article 1466 G du CGI précité, d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du CGI ;
- En application des articles 1383 K et 1466 G du CGI précités, d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI ;
- En application de l'article 1414 bis du CGI précité, d'exonérer de taxe d'habitation (TH) :
 - Les locaux classés meublés de tourisme
 - Les chambres d'hôtes.

Le Maire est chargé :

- De transmettre cette décision au Préfet du Doubs afin de lui conférer son caractère exécutoire ;
- Une fois rendue exécutoire, d'en transmettre une copie au service de fiscalité directe locale de la DDFIP, sans délai, pour mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER sort de la salle et ne participe pas au débat ni au vote des questions suivantes.

Délibération n°2025/01/15

VOIRIE : Demande de déclassement du domaine public d'une partie de la rue Pasteur

M. Denis MICHAUD déclare qu'il ne participera pas au débat et au vote sur cette question car ses enfants sont concernés par ce dossier, et il quitte la salle.

Le Maire rappelle que ce projet de déclassement d'une partie de la voie communale « Rue Pasteur » est à l'initiative de la commune de Reculfoz. L'objectif est de proposer une compensation aux propriétaires de la parcelle ZA N°145 pour la cession d'une partie de celle-ci à la commune en vue de réaliser un projet d'aménagement public dont les études ont été réalisées (CAUE) ou sont en cours (agence *Tant qu'il y aura des rues en herbe*).

En effet, cette parcelle privée touche sur toute sa façade sud le bâtiment communal abritant la mairie et quatre logements communaux. Les trois autres façades donnent directement sur les voies de circulation. L'acquisition d'une bande de terrain par la commune permettra la création d'un espace public attenant au bâtiment communal, et dont l'intérêt est multiple : sécurisation de la circulation sur la place de la mairie, création d'un espace sécurisé et de jardins pour les locataires des 4 logements communaux, accès piéton plus direct reliant les parties Nord et Sud du village, possibilité de créer une entrée dans le bâtiment communal par cette façade Sud.

Il convient donc d'analyser conjointement les conséquences du déclassement d'une partie de la rue Pasteur et tous les bénéfices de l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle ZA N°145.

Le choix de déclasser et de céder une partie de la rue Pasteur aux propriétaires de la parcelle ZA N°145 se justifie par le fait que cette portion de rue ne dessert que la maison construite sur la parcelle ZA N°57, dont le propriétaire est l'un des co-propriétaires de la parcelle cédée à la commune, et qu'une partie est très étroite et ne peut pas être entretenue. Le projet de division réalisé par le géomètre-expert montre d'ailleurs que cette voie fait moins de 2m à son point le plus étroit.

Pour le déneigement, la commune tient à souligner que le projet de déclassement et d'échange avec une partie de la parcelle ZA N°145 va résoudre un important souci en matière de déneigement communal. En effet, à l'heure actuelle, la neige accumulée sur le toit de la maison située parcelle ZA N°58, propriété de la famille BOURGEOIS-ARMURIER, tombe sur la route des Landettes jusqu'en bordure du garage situé sur la parcelle ZA N°145, en l'absence de pare-neige sur la toiture. La rue se trouve parfois totalement obstruée, nécessitant l'intervention des engins de déneigement.

Avec l'échange de terrains, ce garage deviendra propriété de la commune ; sa démolition est prévue, ce qui élargira la voie de circulation. Il n'y aura plus de risque d'obstruction de la circulation du fait de la neige du toit.

Concernant le déneigement de la partie de la rue Pasteur non déclassée, il continuera d'être assuré correctement par le cantonnier.

Le Maire rappelle que pour réaliser cet échange, la commune a demandé par délibération du 29 octobre 2024 le déclassement du domaine public d'une partie de la rue Pasteur, et a nommé un commissaire enquêteur. Une enquête publique préalable à ce déclassement a été effectuée du 22

novembre au 6 décembre 2024. La commune constate que cette enquête s'est réalisée correctement. Le rapport du commissaire enquêteur en témoigne : « Cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation et d'exécution et [...] le public a eu toute latitude pour s'exprimer. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire aboutir ce projet,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 6 janvier 2025,

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Approuve la désaffectation du domaine public communal d'une partie de la rue Pasteur (surface estimée de 312 m², selon le plan présenté et annexé) et son classement dans le domaine privé communal pour être échangée avec une partie de la ZA N°145 appartenant à l'indivision MICHAUD (surface estimée de 453 m², selon le plan présenté et annexé).

Article 2 : Demande le déclassement de cette partie de la Rue Pasteur et demande la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 5 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 11 mars 2025

Publiée le : 11 mars 2025

Délibération n°2025/01/16

Informations et questions diverses

Le Maire informe le Conseil municipal des points suivants :

- Urbanisme :
 - M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER fait appel de la décision du Tribunal Administratif rendue le 5 décembre 2024 concernant le CU 025 483 23 P0005.
 - Un point est fait sur l'état d'avancement du PLU.
- Brioche ADAPEI : La distribution est prévue du 7 au 13 avril 2025.
- Projet d'achat de terrains route du lac : Toutes les réponses des propriétaires concernés ne nous sont pas encore parvenues.
- Portail d'accès en bois pour accès sous la fontaine : Le devis de Nicolas BLERY s'élève à 526,29 € HT. Ce montant sera inscrit au BP 2025.
- Défibrillateur : Claire LONCHAMPT propose que la commune installe un défibrillateur. Le Maire indique qu'il va se renseigner sur le coût.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h50.

Les délibérations 2025/01/01 à 2025/01/16 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ; M. Boris BOULANCHE, Premier Adjoint ; Mme Isabelle PERRIER, Deuxième Adjointe ; M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, Mme Claire LONCHAMPT, M. Denis MICHAUD et M. Matthieu PREGNIARD, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,
M. Boris BOULANCHE

Le Maire,
M. Jean-Yves BOUVERET

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 4 mars 2025.